

**- Commune de SAINTE COLOMBE (Landes) -****Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL****Séance du mardi 10 décembre 2024 à 20 heures**

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi dix décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de STE COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe DUTOYA, Maire.

Présents : M. Philippe DUTOYA Maire, Mme Corinne BASTIAT, Mme Valérie BOUTET, M. Aurélien CIARAVINO, M. Laurent CLAVE, Mme Sylvie DAUNIS, M. Patrick DESTRIBOIS, Mme Jacqueline IRIGOYEN, M. Frédéric DESTRIOS, M. Eric LESBARRERES, Mme Sylvie DUPOUY

Absents excusés : M. Christophe BERTGES, Mme Maryse MOIMBÉ, Mme Nelly DULAU, M. Sébastien LOUBERE

Pouvoirs : M. Christophe BERTGES donne pouvoir à Mme Corinne BASTIAT
Mme Maryse MOIMBÉ donne pouvoir à Mme Valérie BOUTET
Mme Nelly DULAU donne pouvoir à M. Aurélien CIARAVINO

Date de la convocation : 02/12/2024

Date d'affichage : 02/12/2024

Madame Jacqueline IRIGOYEN a été élue secrétaire.

VOTES

Nombre de membres en exercice : 15	Pour : 14
Nombre de membres présents : 11	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstention : 0

D_20241210_3**Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE SUR LE PROJET DE
PLU ARRÊTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE CHALOSSE TURSAN LE 14
Novembre 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

Vu les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du



16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021, **Vu** les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, **Vu** les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024, **Vu** les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire, **Vu** l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour, **Vu** la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, **Vu** la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu, **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.

Monsieur Le Maire rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- **Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;**
- **Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;**
- **Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs,

d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et n

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement urbain ;

- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;

- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;

- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;

- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le 17/01/2025

ID : 040-214002529-20241210-D_20241210_3-DE



Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

:

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction

- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur Le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Monsieur Le Maire rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque communes membres le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire
Jacqueline IRIGOYEN

Le Maire,
Philippe DUTOYA

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis électroniquement en Préfecture le :

Identifiant unique :

Publié le :